



**ARRÊTÉ 20241009**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme pour la période 2022-2028,

**Vu** l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe en date du 28 juin 2022,

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024,

**Considérant** qu'il convient de préserver la population de Marmotte et de Gélinotte des bois en interdisant leur chasse,

**Considérant** les observations émises lors de la consultation du public conduite du 3 mai 2024 au 24 mai 2024,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

**du 8 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir**

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :  
 - de 7 heures le 8 septembre 2024  
 - du lever du jour ensuite.\*

\* Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.  
 Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>1) PETIT GIBIER</b>			
Perdrix	Ouverture générale	24 novembre 2024 au soir	
Sur le territoire du plan de gestion de faisan	Ouverture générale	1 <sup>er</sup> décembre 2024	
----- Lièvre en plan de gestion cynégétique	22 septembre 2024	24 novembre 2024 au soir	<i>Application du plan de gestion cynégétique sur les communes et selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i>  Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Reste du département	Ouverture générale	24 novembre 2024 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA):  - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE

<p><b>2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</b></p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p> <p>Étourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2025 au soir</p> <p>26 janvier 2025 au soir</p>	<p>L'emploi du furet est autorisé sans formalité</p> <p>Tir interdit en plan de gestion</p>
	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2025 au soir</p>	<p>Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.</p> <p>Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1er juin, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.</p>
<p><b>3) GRAND GIBIER</b></p>			<p>En application du plan de chasse</p>
<p>Chevreuil - tir d'été du brocard</p> <p>- cas général</p> <p>- tir d'été du brocard</p>	<p>1er juillet 2024</p> <p>Ouverture générale</p> <p>1<sup>er</sup> juin 2025</p>	<p>7 septembre 2024 au soir</p> <p>28 février 2025 au soir</p> <p>30 juin 2025</p>	<p>- Tir à balle obligatoire (<b>arme de chasse à canon rayé</b>) ou à l'arc <i>Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement</i> <i>Le tir d'été du brocard est prévu du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024 dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023</i></p> <p>- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.</p> <p>- Tir à balle obligatoire (<b>arme de chasse à canon rayé</b>) ou à l'arc</p>
<p>Mouflon Chamois</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2025 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>

Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St-Alyre- Es-Montagne	Ouverture générale	18 octobre 2024	- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
Cerf : tout le département	19 octobre 2024	28 février 2025 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Daim	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>4) SANGLIER</b> Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.	1er juillet 2024	14 août 2024	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - <b>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</b> - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil  <i>La chasse au sanglier selon ces conditions est également autorisée sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024 dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023.</i>
	15 août 2024 au lever du jour	7 septembre 2024 au soir	- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue - Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût
	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) - Suivant plan de gestion cynégétique, - La chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours de la semaine, sauf le mercredi,</li> <li>• tous les jours fériés</li> <li>• en temps de neige</li> </ul> - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.

<b>SANGLIER</b> Période complémentaire	1 <sup>er</sup> mars 2025	31 mars 2025	Cette prolongation de la chasse est ouverte après avis de la FDC et de la CDCFS en février 2025 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - <b>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</b> - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil
<b>5) OISEAUX DE PASSAGE</b>	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. -Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt. »
<b>6) GIBIER D'EAU</b>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse à la passée autorisée : - 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. - 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher sur le reste du territoire. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

**Article 3** – Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2024 à 8 heures	31 mars 2025 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre	15 septembre 2024 à 8 heures	15 janvier 2025 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement

**Article 4** – La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**Article 5** – La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

**Article 6** – En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dans la traque, le nombre d'arme à feu est limité à 3. Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**Article 7** – En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue dans les 24h. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d'une campagne doivent être conservés pendant sa durée.

Tout responsable de battue doit avoir suivi la formation dédiée.

Tout organisateur de battue appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée.

**Article 8** – Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées; en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisi en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassadapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2025.

**Article 9** – le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2024**  
Le Préfet,

  
Joël NATHURIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :*

*Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## ANNEXE N°2 (révisée annuellement) :

<b>SOUS UNITE</b>	<b>OUVERTURE</b>	<b>FERMETURE</b>	<b>JOURS DE CHASSE AUTORISES</b>	<b>COMMUNES</b>
<b>1</b>	<b>06/10</b>	<b>17/11</b>	<b>Jeudi, samedi et dimanche</b>	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Regnat, St Genès du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
<b>2</b>	<b>13/10</b>	<b>17/11</b>	<b>Uniquement le dimanche</b>	Beauregard-Vendon, Cébazat, Chambaron-sur-Morge, Châteaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
<b>3</b>	<b>22/09</b>	<b>24/11</b>	<b>Jeudi et dimanche</b>	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
<b>4 NORD</b>	<b>06/10</b>	<b>27/10</b>	<b>Uniquement le dimanche</b>	Bulhon, Charnat, Crevant Laveine, Culhat, Lempty, Lezoux, Limons, Mons, Orléat, Randan, St Priest Bramefant, St Sylvestre Pragoulin, Vinzelles
<b>4 SUD</b>	<b>06/10</b>	<b>27/10</b>	<b>Uniquement le dimanche</b>	Bongheat, Bort l'Etang, Courpière, Egliseneuve près Billom, Glaine Montaigut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trézioux
<b>5</b>	<b>22/09</b>	<b>24/11</b>	<b>Jeudi et dimanche</b>	Aulnat, Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
<b>6</b>	<b>20/10</b>	<b>17/11</b>	<b>Jeudi et dimanche</b>	Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
<b>8</b>	<b>20/10</b>	<b>17/11</b>	<b>Jeudi, dimanche et jours fériés</b>	Authezat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
<b>9</b>	<b>19/10</b>	<b>24/11</b>	<b>Samedi, dimanche et jours fériés</b>	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
<b>10</b>	<b>22/09</b>	<b>24/11</b>	<b>Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés</b>	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
<b>11</b>	<b>12/10</b>	<b>24/11</b>	<b>Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés</b>	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirques sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
<b>12</b>	<b>22/09</b>	<b>24/11</b>	<b>Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés</b>	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel



**20241007**

**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,

**Vu** les articles R.427-6 à R.427-28 du Code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3<sup>e</sup> avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et son arrêté modificatif en date du 28 décembre 2023,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 30 avril 2024,

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Vu** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

**Considérant** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage,

**Considérant** que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

**Considérant** que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

**Considérant** que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

**Considérant** que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

**Considérant** dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramiers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

**Considérant** les observations émises lors de la consultation du public conduite du 3 mai 2024 au 24 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

### **LE LAPIN DE GARENNE**

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CÉBAZAT,  
CLERMONT-FERRAND,  
GERZAT,  
LÉ CENDRE,  
LEMPDES  
LES MARTRES-D'ARTIERE,  
MALINTRAT,  
RIOM,  
LA SAUVETAT,  
SAINT BONNET PRES RIOM.**

### **LE PIGEON RAMIER**

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol).

Les communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

AIGUEPERSE	LA CHAPELLE-SUR-USSON	GIGNAT	NERONDE-SUR-DORE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	SAUMIAT
AIX-LA-FAYETTE	CHAPPES	GIMEAUX	NESCHERS	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	SAUXILLANGES
AMBERT	CHAPTUZAT	GLAINE-MONTAIGUT	NEUF-EGLISE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SERMMENTIZON
LES ANCIENS-COMPS	CHARBONNIER-LES-MINES	LA GOUTELLE	NEUVILLE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	SERVANT
ANTOINGT	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	GOUITTIERES	NOALHAT	SAINT-ELOY-LES-MINES	SEYCHALLES
ARLANC	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	GRANDVAL	NONETTE-ORSONNETTE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	SOLIGNAT
ARS-LES-FAVETS	CHARENSAT	HERMENT	NOVACELLES	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SUGERES
ARTONNE	CHARINAT	HEUME-L'EGLISE	OLBY	SAINT-FERREOL-DES-COTES	SURAT
AUBIAT	CHAS	ISSERTEAUX	OLLIERGUES	SAINT-FLORET	TALLENDE
ALBIERE	CHASSAGNE	ISSOIRE	OLLOIX	SAINT-FLOUR	TALVES
AUBUSSON-D'AUVERGNE	CHATEAUGAY	JOB	ORBEIL	SAINT-GENES-DU-RETZ	TEILHEDE
AUGEROLLES	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	JOZE	ORCET	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	TEILHET
AUGHAT	CHATEAU-SUR-CHER	JOSERAND	ORCINES	SAINT-GEORGES-DE-MONS	THIERS
AULNAT	CHATEL-GUYON	LAMONTGIE	ORLEAT	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	THURET
AUTHEZAT	CHAUMONT-LE-BOURG	LAMOGNE	PALLADUC	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	TORTEBESSE
AUZAT-LA-COMBELLE	CHAURIAT	LAPEYROUSE	PARDINES	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	TOURS-SUR-MEYMONT
AUZELLES	CHAVAROUX	LAPS	PARENT	SAINT-GERMAIN-L'HERM	TOURZEL-RONZIERES
AYAT-SUR-SIOULE	LE CHEIX	LASTIC	PARENTIGNAT	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	TRALAIGUES
BAFFIE	CHIDRAC	LEMPDES	PASLIERES	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	TREZILOUX
BANSAT	CISTERNES-LA-FORET	LEMPY	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SAINT-GERVAZ	USSON
BAS-ET-LEZAT	CLEMENSAT	LEZOUX	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-HERENT	VARENNES-SUR-MORGE
BEAULIEU	CLERLANDE	LIMONS	PERPEZAT	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	VARENNES-SUR-USSON
BEAUMONT-LES-RANDAN	CLERMONT-FERRAND	LISSEUIL	PERRIER	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	VASSEL
BEAUREGARD-L'EVÊQUE	COLLANGES	LOUBEYRAT	PESCHADOIRES	SAINT-HILAIRE	VENSAT
BEAUREGARD-VENDON	COMBRAILLES	LUDESSE	PESLIERES	SAINT-IGNAT	VERGHEAS
BERGONNE	COMBRONDE	LUSSAT	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	LE-VERNET-CHAMEANE
BERTIGNAT	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LUZILLAT	PIGNOLS	SAINT-JEAN-D'HEURS	VERNEUGHEOL
BEURIERES	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	MADRIAT	PIONSAT	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	VERTAZON
BILLOM	CORENT	MALAUZAT	PLAUZAT	SAINT-JEAN-EN-VAL	VEYRE-MONTON
BIOLLET	COUDES	MALINTRAT	PONTAUMUR	SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS	VICHEL
BLOT-L'EGLISE	COURNON-D'AUVERGNE	MANGLIEU	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	VIC-LE-COMTE
BONGHEAT	COURPIERE	MANZAT	POUZOL	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	VILLENEUVE
BORT-L'ETANG	LE CREST	MARAT	LES PRADEAUX	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	VILLENEUVE-LES-CERFS
BOUDES	CREVANT-LAVEINE	MARCELLAT	PROMPSAT	SAINT-JUST	VILLOSANGES
BOURG-LASTIC	LA CROUZILLE	MAREUGHEOL	PRONDINES	SAINT-LAURE	VINZELLES
BOUZEL	CULHAT	MARINGUES	PUY-GUILLAUME	SAINT-MAIGNER	VIRLET
BRASSAC-LES-MINES	CUNLHAT	MARSAC-EN-LIVRAOIS	PUY-SAINTE-GULMIER	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	VISCOMTAT
BRENAT	DAUZAT-SUR-VODABLE	MARSAT	LE QUARTIER	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	VITRAC
LE BREUIL-SUR-COUZE	DAVAYAT	LES MARTRES-D'ARTIERE	QUEUILLE	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	VIVEROLS
BRIFFONS	DOMAIZE	LES MARTRES-DE-VEYRE	RANDAN	SAINT-MAURICE	VODABLE
LE BROC	DORANGES	MARTRES-SUR-MORGE	RAVEL	SAINT-MYON	VOLLORE-VILLE
BROMONT-LAMOTHE	DORAT	MAYRES	REIGNAT	SAINT-NECTAIRE	VOLVIC
BROUSSE	DORE-L'EGLISE	MAZOIRES	RENTIERES	SAINT-OURS	YOUX
BULHON	DURMIGNAT	MEDEVROLLES	RIOM	SAINT-PARDOUX	YRONDE-ET-BURON
BUSSEOL	ECHANDELYS	MELHAUD	RIS	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	YSSAC-LA-TOURETTE
BUSSIERES	EFFIAT	MENAT	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT-PIERRE-BRAMEFANT	BUXIERES SOUS MONTAIGUT
BUSSIERES-ET-PRUNS	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	MENETROL	ROCHE-D'AGOUX	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	ESTANDEUIL
CEBAZAT	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	MESSEIX	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-REMY-DE-BLOT	JUMEAUX
LA CELLE	EGLISOLLES	MUR-SUR-ALLIER	ROMAGNAT	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	LA CELLETTE
CEILLOUX	ENNEZAT	MIREFLEURS	SAILLANT	SAINT-ROMAIN	MOZAC
CELLES-SUR-DUROLLE	ENTRAIGUES	MIREMONT	SAINTE AGATHE	SAINT-SANDOUX	MAUZUN
LE CENDRE	ENVAL	MOISSAT	SAINT-AGOULIN	SAINT-SATURNIN	MAZAYE
CEYSSAT	ESCOUTOUX	MONS	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	MONTAIGUT EN COMBRAILLE
CHAPRELOCHE	ESPINASSE	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-SULPICE	PONGBAUD
CHADELEUF	ESPIRAT	MONTCEL	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOUJIN	PULVERIERES
CHALUS	ESTEL	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-ANDRE-LE-COQ	SAINT-VINCENT	SAINTE MARTIN D'OLLIERES
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	FAYET-LE-CHATEAU	MONTFERMY	SAINT-ANGEL	SAINT-YVOINE	SAINTE QUENTIN / SAUXILLANGES
CHAMPEIX	FAYET-LE-ROUYE	MONTMORIN	SAINT-AVIT	SALLEDES	SAINTE CATHERINE
CHAMPETIERES	FERNOEL	MONTPENSIER	SAINT-BABEL	SARDON	TERNANT ES EAUX
CHANAT-LA-MOUTEYRE	ALLHAT-FLAT	MONTPEYROUX	SAINT-BEAUZIRE	SAURET-BESSERVE	VALZ SOUS CHATEAUNEUF
CHANONAT	LA FORIE	MORIAT	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAUVAGNAT	VOINGT
CHAPDES-BEAUFORT	GELLES	MOREUILLE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	
LA CHAPELLE-AGNON	GERZAT	CHAMBOREAN-SUR-MORGE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAUVESANGES	
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	GIAT	MUROL	SAINTE-CHRISTINE	LA SAUVETAT	

## Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :



**ARRÊTÉ**

**autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20241135**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R 424 – 4 et R 424 – 5,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme pour la période 2022-2028,

**Vu** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de loupeterie ainsi que par les chasseurs,

**Vu** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2024,

**Considérant** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage.

**Considérant** que la population de blaireau peut générer des dégâts importants aux activités agricoles ainsi qu'à d'autres formes de biens et qu'il convient de maintenir sa régulation par la période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement, dans la mesure où cette régulation ne nuit pas à l'état de conservation de la population de blaireau,

**Considérant** que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir,

**Considérant** que la principale source de régulation du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé,

**Considérant** le suivi des actions de chasse dans le département depuis 2010,

**Considérant** qu'il convient de rendre obligatoires les déclarations de prélèvements de blaireaux par la vénerie sous terre, afin de consolider le suivi des prélèvements,

**Considérant** que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation,

**Considérant** que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières, ouvrages communaux), sans compromettre sa pérennité,

**Considérant** que le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme à partir de l'année 2021, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de population de l'espèce dans le département, consolidera la connaissance de l'espèce,

**Considérant** la consultation du public conduite du 23 mai 2024 au 13 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé selon les dates figurant dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Blaireau	1er juillet 2024	14 septembre 2024 au soir	Article R.424-5 du Code de l'environnement
	15 mai 2025	30 juin 2025	

**Article 2** – Tout prélèvement opéré dans le département du Puy-de-Dôme sur l'espèce « blaireau » par la vénerie sous terre, durant les périodes visées à l'article premier du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré avant le premier octobre de l'année en cours à la fédération des chasseurs.

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2024  
Le préfet,

  
Joël NATHURIN

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

L'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/> peut aussi être saisi depuis

